

## Arrêt

n° 189 081 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me Y. CHALLOUK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 mai 2000, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges (sous un autre pseudonyme). Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*), à son égard.

1.2 Le 7 mai 2002, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 12 janvier 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en tant que conjointe de Belge. Le 13 juin 2005, elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers, valable jusqu'au 11 juin 2010. Le 11 juin 2011, elle a été mise en possession d'une « carte C », valable jusqu'au 25 mai 2015.

1.4 Le 7 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de révocation du droit d'établissement de la requérante. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.5 Le 3 mai 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, au nom de sa fille mineure. Le 22 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et de ses enfants. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n°103 525 prononcé le 27 mai 2013.

1.6 Le recours introduit devant le Conseil contre les décisions visées au point 1.4 a été rejeté par un arrêt n°103 526 prononcé le 27 mai 2013.

1.7 Le 28 juin 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, au nom de sa fille mineure. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et de ses enfants.

1.8 Le 19 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>), à l'égard de la requérante.

1.9 Le recours introduit devant le Conseil contre les décisions visées au point 1.7 a été rejeté par un arrêt n°161 493 prononcé le 8 février 2016.

1.10 Le recours introduit devant le Conseil contre les décisions visées au point 1.8 a été rejeté par un arrêt n°162 748 prononcé le 25 février 2016.

1.11 Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 7, alinéa 1*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*Article 74/14 :*

*article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui [sic] a [sic] été notifié [sic] le 19/04/2014. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ».*

## **2. Question préalable**

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante « dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif », faisant valoir à cet égard que « le dossier administratif ne révèle en effet aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'acte querellé ».

2.2 Interrogée à cet égard à l'audience du 5 avril 2017, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une nouvelle décision prise contre la requérante et que celle-ci a la possibilité d'introduire un recours contre celle-ci. La partie défenderesse soutient quant à elle qu'il n'y a pas eu de réexamen de la situation de la requérante.

2.3 A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2014, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 74/14, § 3, 1°, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Il observe en outre que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte un motif identique, fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il présente un second motif, libellé comme suit : « *Article 7 alinéa 1 [...] 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre de la requérante, le 19 avril 2014, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation de la requérante, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

2.4 L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la « motivation matérielle » et des « principes de raisonabilité [sic] et de diligence ».

Après un rappel théorique relatif à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), elle soutient que « [l]a requérante a un[e] famille en Belgique (un enfant et un conjoint) et a nouée [sic] des liens avec beaucoup de gens [...] » et que « [c]ompte tenu des considérations formulées il ressort des pièces du dossier administratif que l'Office des Etrangers n'a pas correctement pesé le pour et le contre entre le droit au respect de sa vie privé[e] et l'intérêt de l'état [sic] belge. En l'espèce, la partie adverse n'a pas donné l'importance qui lui est due aux intérêts familiaux et personnels qui en l'espèce prévalent les intérêts de l'état [sic] belge. Au vue [sic] des documents formant le dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas pris la vie familial [sic] de la requérante en compte. La décisions [sic] attaquée est donc une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant [sic] ».

La partie requérante rappelle ensuite le libellé des articles 74/14 et 74/15 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « [s]elon l'article 74/14 la requérante aurait dû avoir un délai entre 7 et 30 jours pour quitter le territoire belge. Selon l'article 74/15 la partie adverse prend (i.e. : une obligation) toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision d'éloignement lorsqu'aucun délai n'a été accordé pour

quitter le territoire, conformément à l'article 74/14, § 3 (article 74/15). Quand on lit qu'un délai de 7 jours a été accordé pour quitter le territoire et que la raison comme mentionner [sic] dans l'acte attaquée [sic] et [sic] qu'il existe un risque de fuite (article 74/14 § 3, 1°), on suppose que selon l'article 74/15 la partie adverse doit prendre les mesures nécessaires. Mais la partie adverse ne prend pas de mesures pour « éviter » que la requérante ne s'enfuit [sic]. Au contraire, la requérante peut aller et venir sans problème, parce que la partie adverse n'a pris aucune mesures [sic] comme stipuler [sic] dans l'article 74/15. Qu'en l'occurrence [sic], la partie adverse doit prendre en compte les principes suivant[s] avant de prendre la décision attaqué[e] sans délai de quitter le territoire: Un examen individuel du cas; Tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas; Respecter le principe de proportionnalité; Respecter les article[s] 74/14 et 74/15; [...] ».

Elle ajoute que « la partie adverse ne respecte pas le principe de raisonabilité [sic] quand [sic] a [sic] la prise de l'acte attaqué. [...]. La motivation que la partie adverse donne n'est in casu pas adéquate. In casu les principes et les éléments propre [sic] au cas du requérant [sic] ne sont nullement pris en compte par la partie adverse. Prendre la décision attaquée, sans que les conditions des articles 74/14 et 47/15 [sic] ne sont [sic] pas réunie [sic], n'est pas raisonnable, ni proportionnel et viole les principes et les articles comme repris dans le moyen unique. La partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments important [sic]. On doit toutefois constater que la partie adverse n'a même pas eu le réflexe de motiver pourquoi elle ne respecte pas ces principes. Tenant compte de tous ses [sic] éléments, la requérante constate que les articles et principes repris dans le moyen unique sont violés. Concernant l'interdiction d'entrée de deux (2) ans émit [sic] le 19/04/2014, il est clair qu'au moment du contrôle de police le 01/12/2016, le délai de l'interdiction d'entrée a déjà expiré le 19/04/2016. Au moment de la décision attaquée (le 01/12/2016) la motivation de la partie défenderesse n'a aucun lieu d'être. La motivation est illégitime. Le modus operandi de la partie adverse ne peut dès lors pas être admis. Que la partie adverse est parfaitement au courant de ces éléments qui font intégralement partie du dossier administratif qui est un et indivisible. [...] ».

#### 4. Discussion

4.1 En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée. [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite ;

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 19/04/2014. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à soutenir que l'interdiction d'entrée est échue à la date de la prise de la décision attaquée, sans pour autant contester que l'ordre de quitter le territoire du 19 avril 2014 n'a pas été exécuté par la requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

4.2.3 S'agissant de l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante soutient que « la partie adverse ne prend pas de mesures pour « éviter » que la requérante ne s'enfuit [sic]. Au contraire, la requérante peut aller et venir sans problème, parce que la partie adverse n'a pris aucune mesures [sic] comme stipuler [sic] dans l'article 74/15 », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris de décision en vue d'exécuter la décision attaquée, ce qui ne lui cause pourtant pas grief. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre parents et enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée par la requérante, le lien familial entre la requérante, son compagnon et leurs deux enfants mineurs n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. En outre, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le compagnon de la requérante et leurs enfants ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. La partie requérante n'expose par conséquent aucunement en quoi ladite vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine.

Quant à la vie privée alléguée de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante se borne à affirmer en termes de requête que la requérante « a nouée [sic] des liens avec beaucoup de gens ». Partant, l'existence de cette vie privée n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du PIDCP, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT